DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

PM/57/2026

Objet : Règlementation générale de la circulation et du stationnement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/11/2026

et de la publication le 02/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arrêté municipal du 19 octobre 2026
Portant abrogation de l'arrêté numéro 59 en date du 4 novembre 2025, relatif à la règlementation générale de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 ; l 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire, R110-1 et R110-2 pour l'usage et la définition des voies, L411-6 mise en place de la signalisation, R411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R417-1 à R417-13 pour le stationnement ;

VU le Code Pénal et le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

CONSIDERANT que la circulation sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers exige dans l'intérêt de la sécurité publique, la prescription de mesures destinées à faciliter cette circulation, à prévenir les accidents et les encombrements ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement et de circulation ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Publié sur le site internet de la commune le 5/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public en règlementant la vitesse sur certains secteurs de la commune ;

ARRETE

TITRE 1 : ARRET ET STATIONNEMENT

INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Entrent dans la catégorie des véhicules, les engins automobiles, les voitures à traction animale, les triporteurs, les cycles et tandems, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, motos, quads et scooters.

ARTICLE 2 :

L'arrêt d'un véhicule désigne l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée supérieure à 7 jours, conformément à l'article R 417-12 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Le **stationnement est interdit** à tous les véhicules et en tout temps sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **3.1-Place de l'Hôtel de Ville :** Le stationnement de tous les véhicules à moteur est strictement interdit sur la totalité de la place de l'Hôtel de Ville à l'exception des véhicules d'urgence, de nettoyage, communaux ainsi que des véhicules détenant une autorisation délivrée par la commune.
- **3.2-Cami de l'Ormeu :** Le stationnement est interdit, côté impair du n°29 jusqu'au n°75, sur une distance de 50m.
- **3.3-Impasse de Pourols :** Le stationnement est interdit des 2 côtés de la voie.
- **3.4-Rue des Avants :** Le stationnement est interdit sur la rue des Avants, côté pair sur une distance de 100 m à partir du carrefour de la rue des Genêts.
- **3.5-Allée Eugène Saumade :** Le stationnement est interdit côté pair, du n°44 au n°108.
- **3.6-Aire de Lancyre :** Le stationnement est interdit des 2 côtés de la voie pavée sur une distance de 50m à partir de la rue de la Forge.
- **3.7-Chemin Salvador :** Le stationnement est interdit sur la totalité de la voie afin de ne pas gêner l'accès piéton.
- **3.8-Parking du Complexe Sportif des Champs Noirs :** Le stationnement est interdit sur une distance de 30 mètres des deux côtés de la voie à partir l'entrée du parking.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- **3.9-Rue Guillaume Pellicier :** Le stationnement est interdit devant la résidence le Guilhem du n°25 au n°51(interdiction matérialisée par 3 panneaux et une bande jaune).
- **3.10-Cami Lou Castellas :** Le stationnement de tous les véhicules à moteur est strictement interdit en tout temps, des deux côtés de la voie Cami Lou Castellas, directement après la dernière habitation sur la gauche portant le numéro de voirie 370 dans le sens de la montée (interdiction matérialisée par un panneau de chaque côté de la voie).
- **3.11- Rue des Ecoles :** Le stationnement de tous les véhicules à moteur est strictement interdit en tout temps sur la totalité de la zone réservée à la dépose minute située rue des écoles, entre l'école élémentaire Agnès Gely et l'école maternelle les Fontanilles (interdiction matérialisée par 2 panneaux).

ARTICLE 4 :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules et en tout temps sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **4.1-Avenue Louis Cancel :** Sauf livraison, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur cette voie, côté pair, du n°74 au n°312.
- **4.2-La montée de Pourols :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits côté impair de la voie, sur une distance de 100 mètres, à partir du pont du Clarensac. Le stationnement et l'arrêt sont interdits côté pair de cette voie, du n°212 au n°240.
- **4.3-Avenue Guillaume Pellicier :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits des 2 côtés de la voie, sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection rue des Genêts.
- **4.4-Chemin des Vignes :**

  4.4.1- Le stationnement et l'arrêt sont interdits des 2 côtés de la voie sur une distance de 30 mètres à partir de l'avenue des Coteaux de Montferrand.

  4.4.2- Le stationnement et l'arrêt sont interdits devant le collège, chemin des Vignes (interdiction matérialisée par une bande jaune).

- **4.5-Rue des Ecoles :**

  4.5.1- Le stationnement et l'arrêt sont interdits, côté pair de cette voie sur une distance de 40 mètres à partir du n°960 jusqu'au foyer Saintignon.

- **4.6-Rue de l'Amandier :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits côté pair de cette voie, sur une distance de 30 mètres, devant le Galion.
- **4.7-Rue des Orgueillous et Rue Hector Berlioz :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits, côté pair, sur une distance de 40 mètres devant l'espace vert de la rue des Orgueillous (numéros de parcelles AN133 et AN 132).
- **4.8-Cami del Cerrier :** abrogé.
- **4.9-Rue des Aramons :** le stationnement et l'arrêt sont interdits, rue des Aramons le long du casernement de la Gendarmerie (interdiction matérialisée par une bande jaune).

ARTICLE 5 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule, à l'exception des véhicules de secours et de nettoiement :

- **devant les portes cochères, les garages, les portails et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules et piétons,**
- **sur les emplacements réservés aux piétons,**
- **sur les emplacements réservés aux véhicules de transports en commun,**
- **au droit d'une bouche d'incendie ou d'un accès de sécurité,**

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- **de chaque côté immédiat des intersections et des sorties carrossables de tous les bâtiments publics et privés.**

ARTICLE 6 :

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature, sauf pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages.

ARTICLE 7 :

STATIONNEMENTS RESERVES

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et apposition de signes appropriés en faveur des véhicules.

7.1-Véhicules de transports en commun :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules et en tout temps sur les emplacements réservés aux bus – article R417-10/II-2ème du Code de la route :

- **6 emplacements sont réservés sur le chemin des Vignes au niveau du collège,**
- **2 emplacements sont réservés sur l'avenue des Coteaux de Montferrand au niveau de l'aire de jeux pour enfants de Garonne,**
- **1 emplacement est réservé sur la rue des Ecoles devant l'école Agnès Gely,**
- **2 emplacements sont réservés sur le parking de la piscine intercommunale du Grand Pic Saint Loup,**
- **1 emplacement est réservé sur l'avenue Louis Cancel,**
- **1 emplacement est réservé sur l'avenue de Montpellier.**

7.2-Véhicules spécifiques :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules et en tout temps sur les emplacements réservés aux véhicules suivants :

- **2 emplacements réservés aux convoyeurs de fond :**

  Plan de la république devant le Crédit Agricole,
  Avenue des Coteaux de Montferrand à proximité de la Société Générale.

- **1 emplacement réservé aux véhicules électriques :**

  Parking Garonne

7.3-Véhicules GIC ou GIG :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits à tous véhicules et en tout temps, hormis les titulaires d'une carte GIC et GIG distinctement apposée sur le tableau de bord du véhicule – article R417-11/I-3°, II et III du code de la route et L2213-2 3°du Code général des collectivités territoriales, sur les emplacements suivants :

- **Parkings autour de la Mairie : 6 emplacements,**
- **Parking Garonne : 2 emplacements,**
- **Parking de l'Aire de Lancyre : 1 emplacement,**

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- **Parking de l'ancien abattoir : 2 emplacements,**
- **Avenue Louis Cancel : 1 emplacement,**
- **Chemin du Boucher : 1 emplacement,**
- **Parking Intermarché : 5 emplacements,**
- **Parking de la communauté de Communes Du Grand Pic Saint Loup : 2 emplacements,**
- **Parking Terra Via : 3 emplacements,**
- **Parking Galion : 2 emplacements,**
- **Parking piscine intercommunale : 2 emplacements,**
- **Parking situé 1 avenue du Grand Chêne : 2 emplacements,**
- **Rue Joseph Lopez devant l'entrée collège : 1 emplacement,**
- **Chemin des vignes devant entrée collège : 1 emplacement,**
- **Rue de l'amandier : 5 emplacements,**

- **Rue du 12 juillet 1998 : 3 emplacements,**
- **Rue du Clos des vignes : 1 emplacement,**
- **Pan du Mourvèdre : 1 emplacement,**
- **Allée Jean Vincent : 1 emplacement,**
- **Rue des Demoiselles Gelly : 1 emplacement,**
- **Chemin de la Planasse (n°49) : 1 emplacement,**
- **Parking de la fontaine romaine : 1 emplacement,**
- **Parking des Jonquilles : 1 emplacement,**
- **Rue de l'Occitanie : 5 emplacements,**
- **Impasse de la Truque : 2 emplacements,**
- **Parking des Arènes : 2 emplacements,**
- **Plan de la prairie des écoles : 1 emplacement,**
- **Parking de la gendarmerie : 1 emplacement.**

Toute utilisation indue de l'une de ces places, constitue une infraction à l'article R417-11 du Code de la route, sanctionnée par une contravention de 4ème classe.

ARTICLE 8 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, par des panneaux de type B6a1 pour le stationnement, par des panneaux de type B6d pour l'arrêt et le stationnement, des panonceaux de type M8 pour les distances et M6h pour les places handicapées ainsi que des lignes jaunes continues ou discontinues marquées au sol.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements. Lorsque la loi ou les règlements le prévoient, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.

TITRE II : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 10 : Sens unique de circulation.

Un sens unique de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- **Rue de la Grenouille :** sens autorisé de l'allée de l'ancienne gendarmerie à l'avenue Louis Cancel.
- **Chemin du Boucher :** sens autorisé de l'avenue Louis Cancel à l'allée des Pinèdes.
- **Allée de l'ancienne Gendarmerie :** sens autorisé de l'avenue Louis Cancel à la rue de la Grenouille.
- **Chemin de la Fontaine :** sens autorisé du chemin du Puisct à la rue des Placettes.
- **Rue des Ecoles :** sens autorisé du plan de la République au rond-point de la Mairie rue Eugène Saumade.
- **Parking de l'ancien abattoir :** contournement par la droite des îlots.
- **Allée des Pitchoulines :** sens autorisé de la rue des Avants à l'allée de la Truffière.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- **Chemin du Puiset :** sens autorisé de la rue des écoles à l'avenue des Coteaux de Montferrand.
- **Rue Joseph Lopez :** sens autorisé du chemin de la Planasse à la rue des Clairettes.
- **Parking des jardins de Silène :** sens autorisé du bâtiment A en direction du bâtiment C.
- **Allée Terra Via :** sens autorisé de l'avenue de Montpellier à la rue des Avants.
- **Plan de la Fabrerie :** sauf riverains, le sens autorisé de circulation est de la rue de la Grenouille à l'allée de l'ancienne Gendarmerie.
- **Chemin de la Ville :** sur une distance de 240 mètres à partir de l'intersection avec la route de Montpellier RD17. Sens autorisé de la route de Montpellier RD17 jusqu'à l'intersection de la voie menant à la piscine intercommunale.
- **Clos des vignes :** contournement par la droite du lotissement.

ARTICLE 11 : Interdiction de circulation

11.1-Véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- **Rue de La Grenouille**
- **Chemin de la Fontaine**
- **Rue Hector Berlioz**
- **Impasse des Jonquilles :** du n°1 rue de l'Occitanie au n°15 impasse des Jonquilles.

11.2- Véhicules de plus de 10 tonnes.

La circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 10 tonnes est interdite :

- **Rue du Grand Chêne à partir du n°8 de cette voie en direction de l'avenue des Romarins.**
- **Rue des Arbousiers à partir du n°7 de cette voie en direction de la rue des Asphodèles.**
- **Avenue des Cistes en direction de la rue de l'Aspic.**

11.3- Véhicules hors gabarit.

La circulation des véhicules est interdite aux véhicules dont le gabarit excède 2,40 mètres :

- **Rue des Placettes du n°75 au croisement avec le Cami de las Oliveidas.**
- **Rue des Ecoles à partir du n°992 en direction de la rue de la Forge.**
- **Cami de las Oliveidas de son intersection avec le chemin de l'Hôpital jusqu'à l'intersection avec la rue des Placettes.**

11.4- Véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue des Genêts dans sa partie comprise entre la rue des avants et le chemin du Mazet (panneau B 8).

ARTICLE 12 : Interdiction temporaire de circulation

- **12.1-Ecole Agnès Gelly** (Interdiction temporaire)

  Abrogé

- **12.2-Marché dominical** (Interdiction provisoire)

  Abrogé

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
094-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- **12.3-Collège** (Interdiction provisoire - Ancien arrêté municipal PM-08-2020)

  Aux heures d'entrées et de sorties du collège, en cas de nécessité et en sa présence, le service de Police Municipale peut mettre en place une barrière interdisant la circulation chemin des Vignes (devant le collège) depuis la rue Joseph Lopez. Cette barrière dotée d'un panneau sens interdit permettra de fluidifier la circulation, de faciliter l'accès des bus au collège et sécurisera l'entrée et la sortie des nombreux collégiens. Toute personne dérogeant à cette règlementation sera passible d'une contravention.

ARTICLE 13 : Interdiction absolue de circulation à tous véhicules et aux piétons.

La circulation de tous les usagers de la route (véhicules et piétons) est interdite en périodes de submersion :

- **Sur le pont submersible de la rue des Avants.**
- **Sur l'ancien Chemin de Valflaunès à proximité du n°1930.**

ARTICLE 14 : Signaux STOP

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant sur les voies ci-après et abordant les intersections suivantes doivent marquer un temps d'arrêt conformément à l'article 415-6 du code de la route :

ADRESSE	NOMBRE DE SIGNAUX
Chemin de la Vieille à son intersection avec la RD1	1
Rue du Truc d'anis à son intersection avec la RD1	1
Ancien chemin de Valflaunès à son intersection avec la RD1	1
Chemin du Mas d'Euzet à son intersection avec la RD1	1
Rue des demoiselles Gelly à son intersection avec le chemin du Mas d'Euzet.	1
Chemin du Mas Philippe à son intersection avec le chemin du Mas d'Euzet	1
Allée des trois voies à son intersection avec l'avenue Louis Cancel	1
Allée des Claparèdes (Bragalou) à son intersection avec l'avenue Louis Cancel	1
Parking de Jonquilles à son intersection avec l'avenue Louis Cancel	1
Chemin de Firmin à son intersection avec l'avenue Louis Cancel	1
Parking Allée ancienne gendarmerie à son intersection avec l'avenue Louis Cancel	2
Cami del Blagaïre à son intersection avec l'avenue de Montpellier	1
Chemin des Vignes à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Rue de l'Occitanie à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Rue des Grenaches à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Allée Eugène Saumade à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Allée Eugène Saumade à son intersection avec la rue de l'Occitanie	2
Rue de l'Occitanie à son intersection avec la rue Eugène Saumade	1
Rue du Clos des Vignes à son intersection avec l'avenue des coteaux de Montferrand.	1
Chemin du Cros à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Allée du Pailleras à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Allée du Pailleras à son intersection avec le chemin du Cros	1
Chemin du Puiset à son intersection avec l'avenue des Côteaux de Montferrand	1
Impasse des Carignans à son intersection avec la rue des Avants	1

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Rue des Wisigoths à son intersection avec la rue des Avants	1
Rue des Orgueillous à son intersection avec la rue des Avants	1
Rue des Genêts à son intersection avec la rue des Avants	1
Avenue de la République de Montferrand à son intersection avec la rue des Avants	1
RD113E4 (route de Saint Jean de Cuculles) à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Chemin de la Fabrique à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Impasse de la Fontaine à son intersection avec le chemin de la Fabrique	1
Allée Joseph Bastit à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Allée Jean Vincent à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Allée Albert Dubout à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Parking du Complexe Sportif des Champs Noirs à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Impasse menant à la piscine intercommunale à son intersection avec le chemin de la ville	1
Allée Albert Dubout à son intersection avec la rue des Clairettes	1
Les quatre plans du lotissement Albert Dubout	4
Plan René Goscinv à son intersection avec l'allée Albert Dubout	1
Chemin neuf à son intersection avec le chemin du Puiset	1
Chemin du Cros à son intersection avec l'allée Eugène Saumade	1
Rue du Clarensac à son intersection avec la Montée de Pourols	1
Rue des Claparèdes à son intersection avec la Montée de Pourols	1
Rue Camille Mascla à son intersection avec la montée de Pourols.	1
Montée de Pourols à son intersection avec le RD26 (route de Castries)	1
Chemin du Boucher à son intersection avec allée des Pinèdes	1
L'allée des Pinèdes à son intersection avec la rue de la Grenouille	1
Plan des Murlets à son intersection avec le chemin du Boucher	1
Rue des Orgueillous à son intersection avec la rue Hector Berlioz	1
Rue Hector Berlioz à son intersection avec la rue Jules Massenet	2
Rue Camille Saint Saens à son intersection avec la rue Jules Massenet	1
Rue du Vieux Pont à son intersection avec le RD26 (route de Castries)	1
Rue du Vieux Pont à son intersection avec l'avenue des Cistes	1
Rue des Aramons à son intersection avec l'avenue de la République de Montferrand	1
Placette des Aramons à son intersection avec la rue des Aramons	1
Cami del Ausselo à son intersection avec la rue des Aramons	1
Impasse du Grand Chemin à son intersection avec la rue Cami del Ausselo	1
Avenue de la République de Montferrand à son intersection avec la rue des Genêts	2
Avenue du Grand Chêne à l'angle du n°7	1
Rue des Arbousiers à son intersection avec l'avenue des Romarins	1
Rue des Erables à son intersection avec l'avenue des Romarins	1
Rue de l'Aspic à son intersection avec l'avenue des Cistes	2
Rue des Dryades à son intersection avec l'avenue des Cistes	1
Chemin du Mazet à son intersection avec l'avenue de la République de Montferrand	1
Allée de l'ancienne gendarmerie à son intersection avec la rue de la Grenouille	1
Rue des Avants à la sortie de la déchetterie	1
Allée Terra Via à son intersection avec la rue des Avants	1
Parking d'Intermarché à son intersection avec l'avenue Guillaume Pellicier	1
Parking d'Intermarché à ses intersections avec l'avenue de la République de Montferrand	2
Chemin de la Planasse à son intersection avec le chemin de la Ville	1
Impasse des Cinsaults à son intersection avec le chemin de la Planasse	1
Plan du Mourvèdre à son intersection avec le chemin de la Planasse	1
Rue du verdiet à son intersection avec la rue du chemin neuf	1
Impasse de la truque à son intersection avec l'avenue des coteaux de Montferrand	1
TOTAL	84

ARTICLE 15 : Limitation de vitesse

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Le Code de la route prévoit que la vitesse des véhicules dans une agglomération est limitée à 50 km/heure sauf restrictions supplémentaires apportées par le Maire.

15.1- Limitation à 30 km/heure à l'approche des ralentisseurs pour tous type de véhicules.

A Saint Mathieu de Tréviers, la vitesse des véhicules de toutes catégories, est limitée à 30km/heure, à l'approche de tous les passages piétons surélevés, les ralentisseurs et carrefours surélevés ainsi que sur les voies ou parties de voies ci-après :

- **Route départementale 17 - Avenue Louis Cancel (3 passages surélevés et 2 ralentisseurs).**
- **Chemin de la Ville** sur une distance de 250 mètres du Complexe Sportif des Champs Noirs en direction du chemin du **Puiset** (2 ralentisseurs).
- **Chemin du Mas d'Euzet,** sur une distance de 250 mètres du pont du Terrieu jusqu'au lotissement du Grand Claus (2 ralentisseurs).

- **Avenue Guillaume Pellicier** (3 ralentisseurs).

  Dans sa partie comprise entre les numéros de voirie 4 et 11 (1 ralentisseur),
  Dans sa partie comprise entre les numéros de voirie 37 et 59 (1 ralentisseur),
  Dans sa partie comprise entre les numéros de voirie 72 et 84 (1 ralentisseur).

- **Route départementale 26 dite Route de Castries, sur une distance de 50 mètres avant d'accéder au carrefour du plan de la Fabrerie (1 ralentisseur).**
- **Chemin du Cros** sur une distance de 200 mètres, du n°31 jusqu'au rond-point de la rue de l'Amandier (2 ralentisseurs).
- **Rue des Avants** sur une distance de 250 mètres entre le n°110 de cette voie et le carrefour rue des Orgueillous (2 ralentisseurs).
- **Rue des Ecoles** sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du n°960 (1 ralentisseur).
- **Chemin des Vignes** sur une distance de 150 mètres, du n°150 au n° 315 (2 ralentisseurs).
- **Rue des Clairettes** du n°2 au n°155 (2 ralentisseurs).
- **Allée Albert Dubout** du n°9 au n°33 (1 ralentisseur).
- **Avenue des Côteaux de Montferrand,** du n° 420 de cette voie à son intersection avec le chemin du Cros (1 ralentisseur).
- **Allée de la Truffière** (1 ralentisseur).
- **Rue des Aramons** du n°170 au n°225 (1 ralentisseur).
- **Chemin de la Ville** dans sa partie menant à la piscine intercommunale.
- **Avenue du Grand Chêne** (2 ralentisseurs).

15.2- Limitation à 30 km/heure pour les poids lourds exclusivement.

A Saint Mathieu de Tréviers, la vitesse des poids lourds est limitée à 30 km/heure sur les voies ou parties de voies ci-après :

- **Rue des Avants dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'avenue de la République de Montferrand jusqu'à la rue du vieux pont.**
- **Rue du Vieux Pont.**

15.3- Limitation à 10km/heure.

- **Parking du Complexe Sportif des Champs Noirs.**

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 16 : Zones 30 km/heure.

Il est instauré des zones 30 km/heure avec priorité aux piétons :

1. **QUARTIER GRAND CŒUR :**
   - Rue des Ecoles
   - Allée Eugène Saumade
   - Rue de l'Amandier
   - Cami de l'Ormeu
   - Chemin du Cros
   - Avenue des Côteaux de Montferrand
   - Allée du Pailleras
   - Allée des Jonquilles
   - Rue de l'Occitanie

2. **QUARTIER DE SAINT MATHIEU**
   - Rue des Ecoles
   - Chemin du Mas Philippe
   - Chemin neuf
   - Rue des Placettes
   - Chemin de la Fontaine
   - Chemin de l'Hôpital
   - Cami de las Oliveidas
   - Chemin du Goulctier
   - Cami lou Castellas

3. **QUARTIER PLAINE DE SAINT MATHIEU**
   - Chemin des Vignes
   - Rue des Grenaches
   - Allée Paul Valérie
   - Rue de la Fabrique
   - Impasse de la Fontaine
   - Allée Jean Vincent
   - Rue des clairettes
   - Allée Albert Dubout
   - Rue Joseph Lopez
   - Chemin de la planasse

4. **Route Départementale 17,** du n°10 Avenue de Montpellier au pont du Terrieu de l'avenue Louis Cancel (3 passages surélevés et 2 ralentisseurs).

5. **Rue Hector Berlioz, rue Camille Saint Saëns, rue Jules Massenet** et **Allée des Pinèdes.**

ARTICLE 17 : Interdiction de tourner

- Panneau interdiction de tourner à gauche :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

- Du **Cami Del Blagaïre**, il est interdit de tourner à gauche sur l'avenue de Montpellier.
- De **l'Allée des trois voies**, il est interdit de tourner à gauche sur l'avenue Louis Cancel.
- **Parking** situé à l'angle de l'intersection Avenue Louis Cancel et l'allée de l'ancienne Gendarmerie. De ce parking, il est interdit de tourner à gauche sur l'avenue Louis Cancel.
- **Parking de la Résidence Le Belvédère**, il est interdit de tourner à gauche sur la rue de l'Amandier.

- Panneau interdiction de tourner à droite :

- **De l'allée des Pinèdes**, il est interdit de tourner à droite sur la rue de la Grenouille.
- **Plan du clos des lauriers roses**, il est interdit de tourner à droite sur l'allée de l'ancienne Gendarmerie.
- **De l'impasse menant à la piscine intercommunale**, il est interdit de tourner à droite en direction du RD17.

ARTICLE 18 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 19 :

Le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil située aux Champs Noirs est interdit.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint Mathieu de Tréviers, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° PM/59-2025 portant règlementation générale de l'arrêt et du stationnement sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers ainsi que tous les autres arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation, l'ayant complété ou modifié.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 19 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261102-PM-57-2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026